Date de l'arrêté : 15/12/2023

Objet : AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU TERRAIN DE SPORT MUNICIPAL

République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac COMMUNE DE LACAPELLE DEL FRAISSE

ARRÊTÉ N° AR 31 2023

portant AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU TERRAIN DE SPORT MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Lacapelle Del Fraisse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R123.1 à R 123.55 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'article 47 du décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant la visite du 12/09/2023 et le procès-verbal de la commission de sécurité du 21/11/2023,

ARRETE

Article 1:

Le terrain de sport communal est autorisé à recevoir du public dans les conditions ci-après :

Cette installation de type PA 2^{ème} catégorie peut recevoir un maximum de 1 372 personnes debout autour du terrain et l'effectif maximum autorisé dans les tribunes est de 102 places assises dont 2 pour les personnes en situation de handicap.

Article 2:

Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Aurillac, aux clubs de foot Sporting Chataigneraie Cantal et Entente Foot Chataigneraie Veinazes ainsi qu'à la Gendarmerie de Montsalvy.

Fait à Lacapelle Del Fraisse, le 15/12/2023

Le Maire, André VAURS

RF Préfecture du Cantal

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 15/12/2023
015-211500871-AR 31 2023-AR

AR_31_2023